

# **FR\_GERICHTE 601 2017 224 vom 18. Juli 2018**

FR Kantonsgericht, 2018-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2017\\_224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_224)

FR: FR\_GERICHTE 601 2017 224 du 18 juillet 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2017 224 del 18 luglio 2018

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## **Erwägungen**

### **E. 22**

mars 2012 consid. 4.2.3); que, selon la jurisprudence, un droit plus étendu ne peut exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent (ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les références citées) ou que le droit de visite est organisé de manière large et exercé de façon régulière, spontanée et sans encombre (arrêts TF 2C\_881/2014 du 24 octobre 2014 consid. 3.2; 2C\_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et les références citées). L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse, de façon à prendre en compte l'art. 9 par. 3 CDE, sans toutefois déduire de dite convention une prétention directe à l'octroi d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 qu'en outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve d'un comportement irréprochable en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3 et 4; arrêt TF 2C\_881/2014 du

### **E. 24**

octobre 2014 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, on ne saurait, pour le moins, parler de comportement irréprochable lorsque l'étranger a été condamné à une peine de longue durée (cf. arrêts TF 2C\_60/2016 du 25 mai 2016 consid. 4.2.3; 2C\_762/2013 du 31 janvier 2014 consid. 5.1 in fine); qu'en l'occurrence, du moment que le recourant dispose d'un droit de visite sur ses enfants mineurs, la question de savoir si, à la lumière de ce qui a été indiqué ci-dessus, il peut continuer son séjour en Suisse suppose de procéder à une appréciation globale des circonstances fondée sur l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt TF 2C\_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 4.2). L'examen de la proportionnalité selon cette disposition se confond d'ailleurs avec celui qui est exigé également par l'art. 96 LEtr (arrêt TF 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3); que le principe de la proportionnalité exige que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêt TF 2C\_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid. 3.1). Les critères déterminants qui ont été développés par la jurisprudence se rapportent notamment à la nature et à la gravité de l'infraction commise par le requérant, à la culpabilité de l'intéressé,

au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, à l'âge d'arrivée en Suisse, à la durée et à la qualité du séjour légal en Suisse, au degré de son intégration, à sa situation familiale, à la durée de son mariage, aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, à la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, ainsi qu'aux possibilités de réintégration à l'étranger (ATF 135 II 377 consid. 4.3; 125 I 153 consid. 2.1; arrêts TF 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1; 2C\_1000/2013 du 20 juillet 2014 consid. 2.2); qu'en particulier, quand une mesure d'éloignement de police des étrangers se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts en présence (arrêts TF 2C\_634/2010 du 21 janvier 2011 consid. 6.2; 2C\_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.2; 2C\_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). Plus un étranger aura résidé longtemps en Suisse, plus les liens noués dans notre pays sont intenses, plus les exigences seront élevées pour que l'expulsion puisse être prononcée. Cela étant, la jurisprudence a également rappelé à réitérées reprises que le fait qu'un étranger soit né et/ou ait été élevé en Suisse ne suffit pas à établir qu'il s'y est intégré, respectivement que son renvoi serait inadmissible (ATF 122 II 433 consid. 2c; arrêt TF 2C\_265/2011 du 21 novembre 2011 consid. 6.2.2), et ce en conformité avec l'art. 8 CEDH (arrêt CourEDH n°42034/04 Emre c. Suisse du 22 mai 2008 §§ 66 - 68). Le Tribunal fédéral a ainsi admis la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger de 32 ans vivant en Suisse depuis sa plus tendre enfance, en raison de ses condamnations pénales multiples et de son intégration insuffisante (arrêt TF 2C\_262/2010 du 9 novembre 2010); qu'en tout état de cause, il existe un intérêt public essentiel à une telle mesure en cas d'infraction grave, en particulier de délit violent, de délit sexuel ou de grave délit en matière de stupéfiants, et à plus forte raison en cas de récidive ou de multi-récidive (Message p. 3564 s.). En pareil cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent de faire pencher la balance des intérêts en faveur de l'étranger concerné (arrêts TF 2C\_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1; 2C\_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2; 2C\_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5);

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que, s'agissant des étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement, il est admis que lorsque l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à deux ans, l'intérêt public à l'éloignement du condamné prime, en règle générale, toute considération liée à la proportionnalité (ATF 131 II 329 consid. 4.3); qu'en l'occurrence, le recourant a été condamné pour son comportement violent et pour des atteintes à l'intégrité sexuelle. De plus, sa peine dépasse de loin la limite des deux ans mentionnée ci-dessus. Partant, seules des circonstances exceptionnelles pourraient justifier la continuation de son séjour en Suisse sous l'angle de la proportionnalité; qu'il n'en existe pas. S'agissant tout d'abord du droit de visite, il saute aux yeux que le comportement du recourant n'est pas irréprochable puisqu'il a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois. Il ne peut donc manifestement pas invoquer son simple droit de visite sur ses deux enfants encore mineurs de 16 et 17 ans pour obtenir un regroupement familial inversé lui permettant de continuer son séjour en Suisse malgré ses crimes. Du moment que la condition du comportement irréprochable n'est pas réalisée, il importe peu que, parallèlement, la relation affective avec les enfants puisse être considérée comme forte. Il appartiendra au recourant d'aménager son droit de visite d'une manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents; qu'en ce qui concerne les relations de famille que le recourant entretient avec son père et sa mère, avec qui il partage le logement, il apparaît clairement que ceux-ci ne dépendent pas exclusivement de lui pour vivre, notamment en

raison de la maladie ou d'un handicap. La seule relation affective avec leur enfant unique n'est donc pas non plus déterminante pour reconnaître à celui-ci un droit de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 137 I 154 consid. 3.4.2; 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d); qu'en outre, il apparaît clairement que, contrairement à ses affirmations, l'intéressé n'est pas intégré dans le pays malgré les nombreuses années qu'il y a passées. Ses conceptions de la famille ne sont pas admises ici et il ressort de la décision du SESPP du 1er février 2018 qu'il n'a pas pris conscience des exigences de respect mutuel qu'implique la vie en société et en couple plus particulièrement. Le déni de ses crimes envers son ex-épouse dénote un échec de son intégration sociale. En outre, même si l'on peut admettre qu'après plus de 29 ans de séjour, le centre de ses relations se trouve en Suisse, notamment en raison de la présence de ses enfants et de ses parents, celles-ci ne présentent pas une intensité à ce point particulière qu'il faudrait admettre que l'étranger ne peut vivre que dans notre pays. Du point de vue économique, il faut rappeler que ce dernier a de multiples dettes, notamment en raison des pensions alimentaires non payées, et que, sous cet aspect également, son intégration est un échec. Le seul aspect positif à ce propos tient aux perspectives d'emploi dont bénéficie l'intéressé. Il est loin cependant de constituer une circonstance spéciale apte à justifier la prolongation du séjour. Enfin, même si l'autorité intimée estime qu'un retour au Kosovo s'accompagnera de difficultés d'intégration, aucun indice ne laisse penser que la personne sera placée dans une situation inacceptable du point de vue de la dignité humaine, qui imposerait de tolérer sa présence en Suisse malgré ses crimes. Au demeurant, il faut rappeler que, contrairement à ses affirmations actuelles, le recourant a reconnu devant le Tribunal de district de la Gruyère qu'il a également "un autre enfant issu de sa relation avec une femme au Kosovo" (cf. p. 38 du jugement des 8 et 9 octobre 2015). Il est donc peu probable qu'il soit livré à lui-même, sans proche, ni appui en cas de renvoi dans son pays d'origine. De toute manière, les difficultés qu'il pourra rencontrer à son retour ne sont pas suffisantes pour

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 prévaloir sur l'intérêt public éminent à son éloignement de Suisse en raison de son comportement pénal; que, partant, la révocation du permis d'établissement est conforme au principe de la proportionnalité; que, dès l'instant où l'autorisation d'établissement a été révoquée valablement, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi en prononçant le renvoi de l'intéressé, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr (cf. arrêts TF 2C\_209/2015 du 13 août 2015 consid. 1.3; 2C\_127/2015 du 2 avril 2015 consid. 4; cf. BOLZI, in Marc Spescha et al., Migrationsrecht, 3e ed. 2012, art. 83 LEtr n.4); que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la décision du SPoMi, en tant qu'elle révoque l'autorisation d'établissement du recourant et prononce son renvoi, doit être confirmée et le recours rejeté; que, dans la mesure où il était patent que ce recours était d'emblée sans la moindre chance de succès, le recourant ne peut pas obtenir l'assistance judiciaire qu'il requiert (art. 142 al. 2 CPJA); qu'il convient cependant de renoncer à mettre des frais de procédure à sa charge, compte tenu de sa situation financière obérée (art. 129 CPJA); qu'il n'a pas droit à une indemnité de partie (art.137 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours 601 2017 224 est rejeté. Partant, la décision du 12 septembre 2017 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire (procédure 601 2017 225) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 18 juillet 2018/cpf La Présidente suppléante: Le Greffier-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.